

Guide de l'intervenant particulier

Table des matières

Introduction	V
--------------------	---

Chapitre 1

Autorisation d'un intervenant particulier	1
1.1 Définitions	1
Intervenant particulier	1
Électeur	1
Représentant d'un groupe	2
Parti politique	2
Période électorale	2
1.2 Formulaire de demande d'autorisation – un préalable	3
1.3 Demandeurs	3
1.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation	5
1.5 Accessibilité des autorisations accordées	5
1.6 Retrait d'autorisation	6
1.7 Démission du représentant d'un groupe	6

Chapitre 2

Dépenses de publicité	7
2.1 Définitions	7
Publicité	7
Dépenses de publicité	7
2.2 Montant maximum des dépenses de publicité	8
2.3 Identification de la publicité	9
2.4 Paiement des dépenses	10

Chapitre 3

Rapport de dépenses 11

Chapitre 4

Formulaires à utiliser 12

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-705)

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-706)

Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-708)

Introduction

Le présent guide a pour but d'aider un électeur ou un groupe d'électeurs qui veut agir à titre d'« intervenant particulier » à comprendre et à respecter les dispositions de la Loi électorale qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **www.electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi et ne visent pas à en remplacer le texte officiel. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi électorale, il faut se reporter au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec qui peut être consulté sur le site Internet **<http://legisquebec.gouv.qc.ca>**. Les références aux dispositions de la Loi sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Dans ce document, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

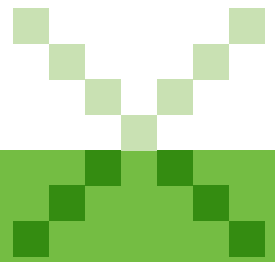
Toutes les questions sur la façon dont la Loi électorale s'applique à un intervenant particulier peuvent être adressées au directeur général des élections par l'intermédiaire de la :

Direction du financement des partis politiques

Élections Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)
1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : financement-provincial@dgeq.qc.ca
Site Web : electionsquebec.qc.ca



1 Autorisation d'un intervenant particulier

Le présent chapitre fournit les renseignements requis pour agir à titre d'intervenant particulier.

1.1 Définitions

Intervenant particulier

Peut agir à titre d'« intervenant particulier » une personne qui possède la qualité d'électeur. Il peut s'agir aussi d'un groupe, non constitué en personne morale, composé de personnes physiques dont la majorité de celles-ci ont la qualité d'électeur. Les personnes physiques d'un tel groupe agissent ensemble à la poursuite d'un but commun (art. 457.2).

→ Un électeur ou un groupe d'électeurs doit impérativement demander et obtenir une autorisation pour agir à titre d'« intervenant particulier » lorsqu'il entend effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 404(13°)).

Électeur

La Loi précise qu'est un « électeur » toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui est domiciliée au Québec depuis six mois, n'est ni en curatelle et n'est pas privé de ses droits électoraux en application de la présente Loi, de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de la Loi sur les élections scolaires (art. 1).

Représentant d'un groupe

Lorsque l'intervenant particulier est un groupe composé de personnes physiques dont la majorité de celles-ci ont la qualité d'électeur, les membres du groupe doivent désigner un représentant parmi ces électeurs. Le représentant d'un groupe est donc la personne retenue pour remplir et soumettre la demande d'autorisation du groupe, pour agir à ce titre au nom du groupe. Seul le représentant d'un groupe peut faire ou engager des dépenses de publicité au nom du groupe (art. 457.16) et un tel représentant ne peut agir à ce titre que pour ce groupe (art. 457.9).

Parti politique

Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis, et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période (art. 457.2).

Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez communiquer avec la Direction du financement des partis politiques aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide.

Période électorale

Une « période électorale » est la période qui commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote. Sa durée varie entre 33 et 39 jours (art. 401).

1.2 Formulaires de demande d'autorisation – un préalable

→ Avant même d'effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, une demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande (art. 457.5). Il faut alors remplir et soumettre soit le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-705), soit le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-706).

1.3 Demandeurs

Les personnes suivantes peuvent remplir, signer et soumettre une demande d'autorisation d'un intervenant particulier :

- l'électeur, si l'intervenant particulier est un électeur ;
- le représentant d'un groupe, si l'intervenant particulier est un groupe.

Toute demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur de scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur entre le 27^e et le 13^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin (art. 457.5).

L'électeur qui demande une autorisation doit remplir le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-705), dans lequel celui-ci doit :

1. indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;
2. déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;
3. déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;
4. indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;
5. déclarer n'être membre d'aucun parti ;
6. déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;
7. déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Cette demande doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la Loi qui lui sont applicables (art. 457.3).

Le groupe qui demande une autorisation doit remplir le formulaire Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-706), dans lequel le groupe doit :

1. indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de constitution et ses objets ;
2. indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;
3. indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;
4. indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;
5. déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti ;
6. indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;
7. déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;
8. déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti ;
9. déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Cette demande doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant du groupe, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la Loi qui lui sont applicables (art. 457.4).

L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un groupe ne peut, au cours d'une période électorale, devenir membre d'un parti (art. 457.12).

Si le représentant d'un groupe décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur de scrutin (art. 457.11).

1.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation

C'est le directeur du scrutin qui a la responsabilité de délivrer, sans délai, l'autorisation demandée lorsque la demande est conforme à la Loi. Il informe le demandeur que celle-ci est acceptée et, à cette fin, il lui attribue un numéro d'autorisation (art. 457.6).

Si la demande d'autorisation ne respecte pas les exigences de la Loi, le directeur de scrutin doit, avant de la rejeter, permettre au demandeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. Si la demande doit finalement être rejetée, la décision du directeur de scrutin doit être écrite et motivée (art. 457.6).

Celui dont la demande d'autorisation est refusée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec (art. 457.21).

→ Au cours d'une même période électorale, un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation et celle-ci n'est valide que pour cette période électorale (art. 457.9).

1.5 Accessibilité des autorisations accordées

Pendant une période électorale, et au plus tard le 10^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin, le directeur de scrutin transmet aux partis autorisés, représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande de même qu'à chaque candidat, la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui du représentant d'un groupe le cas échéant, de même que le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 457.8).

1.6 Retrait d'autorisation

Seul le directeur général des élections peut d'office ou sur demande retirer l'autorisation accordée à un intervenant particulier s'il constate que :

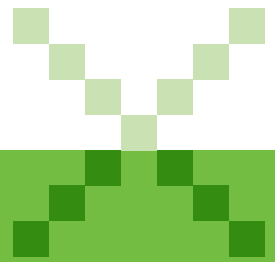
- la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;
- l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant, ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;
- l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant, contrevient à une disposition de la Loi électorale qui lui est applicable.

Toutefois, avant de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée (art. 457.20).

La personne dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, en appeler de cette décision devant un juge de la Cour du Québec (art. 457.21).

1.7 Démission du représentant d'un groupe

Le représentant d'un groupe peut démissionner en tout temps. Il doit cependant aviser par écrit le principal dirigeant du groupe et le directeur de scrutin. Par la suite, il doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les 5 jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives (art. 457.10).



2 Dépenses de publicité

2.1 Définitions

Publicité

La « publicité » effectuée par un intervenant particulier peut être définie comme étant la diffusion, sur un support quelconque, d'un message qui vise à faire connaître l'opinion de l'intervenant particulier sur le sujet d'intérêt public indiqué dans sa demande d'autorisation ou qui vise à prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

Dépenses de publicité

Les « dépenses de publicité » peuvent être définies comme étant le coût de tout bien ou service utilisé pour la production d'un message publicitaire et l'acquisition de moyens de diffusion d'un tel message. Le coût d'acquisition de temps de diffusion, d'espace dans un journal ou périodique et de toute autre forme de publicité constitue donc une dépense de publicité.

→ L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses de publicité qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti (art. 457.13).

Il est important de noter que pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de publicité, nul ne peut réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer, à l'exception du travail bénévole. On entend par travail bénévole, un travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail (art. 88(1) et 417).

Si une dépense de publicité est utilisée à la fois avant et pendant une période électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité doit être établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le critère déterminant est le moment où le message publicitaire a été diffusé, quelle que soit la période où les coûts de production ou d'acquisition de moyens de diffusion de tels messages ont été engagés ou payés (art. 403).

Il est entendu que les frais suivants, qui, sous certaines conditions, ne sont pas des dépenses électorales, ne sont pas également considérés comme des dépenses de publicité d'un intervenant particulier, à savoir :

- les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale (art. 453(1)).
- les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense (art. 404(1° et 3°)).

2.2 Montant maximum des dépenses de publicité

La Loi prescrit un montant maximum de dépenses de publicité que peut faire un intervenant particulier. Pour toute la période électorale, un intervenant particulier ne peut faire ou engager plus de 300 \$, au total, en dépenses de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

Nul ne peut accepter ou exécuter une commande pour des dépenses de publicité qui ne sont pas faites ou autorisées par un intervenant particulier (art. 404(13°) et 416).

Le coût d'un bien ou d'un service utilisé pour la production de messages publicitaires effectués par un intervenant particulier et l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages ne peut excéder 300 \$. Seul l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, d'un candidat de parti ou d'un parti autorisé peut engager de telles dépenses.

Il est interdit à un intervenant particulier de contourner le montant maximum de dépenses de publicité notamment en faisant ou en engageant en commun avec quiconque une dépense ou en engageant seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque (art. 457.14).

2.3 Identification de la publicité

La Loi exige que toute publicité faite par un intervenant particulier soit identifiée.

Ainsi, tout écrit, objet ou matériel publicitaire doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant de même que le nom de l'électeur ou du représentant du groupe qui le fait produire, ainsi que son titre d'« intervenant particulier » et le numéro d'autorisation qui lui fut attribué par le président d'élection.

Toute annonce publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom de l'électeur ou du représentant du groupe qui la fait publier, ainsi que son titre d'« intervenant particulier » et le numéro d'autorisation qui lui fut attribué.

Dans le cas d'une publicité à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom de l'électeur ou du représentant du groupe et son titre d'« intervenant particulier », ainsi que le numéro d'autorisation qui lui fut attribué doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité (art. 421 et 421.1).

Nous recommandons la mention suivante :

Autorisé par _____
Nom de l'électeur

Intervenant particulier de la circonscription de _____
Circonscription

Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant) _____
Nom

OU

Autorisé par _____
Nom du représentant du groupe

Pour le regroupement _____
Nom du groupe

Intervenant particulier de la circonscription de _____
Circonscription

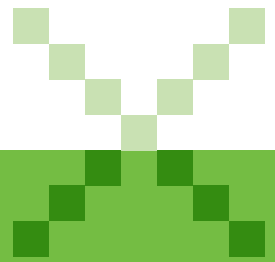
Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant) _____
Nom

2.4 Paiement des dépenses

L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant d'un groupe, si l'intervenant est un groupe d'électeurs (art. 457.15).

L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un groupe ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire (art. 457.17).



3 Rapport de dépenses

→ L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un groupe est tenu de transmettre au directeur général des élections, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, un rapport de toutes ses dépenses en utilisant le formulaire Rapport de dépenses d'un intervenant particulier DGE-708 (art. 457.18).

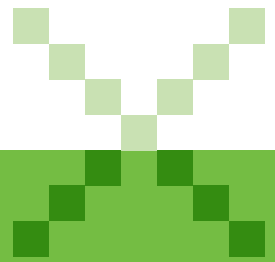
Ce rapport de dépenses doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents (art. 457.18).

L'intervenant particulier qui est électeur ou le représentant d'un groupe doit signer le rapport.

Si aucune dépense de publicité n'a été faite, le rapport de dépenses doit néanmoins être produit et transmis au directeur général des élections. Il s'agit alors d'indiquer « zéro » dans les cases appropriées.

Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour la production d'un Rapport de dépenses d'un intervenant particulier.

Le directeur général des élections conserve les rapports en permanence et les déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant sept ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à toute personne d'examiner ces documents et d'en prendre copie. À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et autres pièces justificatives à l'intervenant particulier qui en fait la demande. À défaut d'une telle demande, il peut alors les détruire.



4 Formulaires à utiliser

- Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-705)
- Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-706)
- Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-708)

Vous trouverez le contenu de ces formulaires sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse www.electionsquebec.qc.ca.

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-705)



DGE-705-VF (18-01)
Loi électorale, article 457.3

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier Électeur

An English version of this form is available on request

A. Renseignements obligatoires

Par la présente, je demande l'autorisation requise en vertu de l'article 457.3 de la section V du chapitre VI de la Loi électorale et, à cette fin, je fournis les renseignements exigés :

	Année	Mois	Jour
1.			
Nom et prénom de l'électrice ou l'électeur, en lettres majuscules	Date de naissance		
2.			
Adresse du domicile	Numéro de téléphone		
3.			
Objet de la demande d'autorisation (préciser le sujet d'intérêt public, le cas échéant)			

B. Déclaration sous serment de l'électrice ou l'électeur

1. Pour l'élection du _____, je déclare que :
Date de l'élection

- je possède la qualité d'électeur;
- je n'entends pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti;
- je ne suis membre d'aucun parti;
- je n'agis pas directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti;
- je ne fais pas partie, à ma connaissance, d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'autorisation est pendante.

2. Je m'engage à me conformer aux dispositions de la Loi qui me sont applicables, notamment à ne pas excéder le montant de 300 \$ en dépenses de publicité (art. 404 (13^o)).

Signature de l'électrice ou l'électeur

Déclaré sous serment devant moi

à _____, ce _____
Nom de la municipalité Date

Personne autorisée à recevoir une déclaration sous serment

Numéro

C. Attestation de cette demande d'autorisation

J'accepte cette demande d'autorisation, pour la période qui se terminera le _____ . À cette fin, j'accorde le numéro d'autorisation suivant : -
Date de l'élection

	Année	Mois	Jour
Signature de la directrice ou du directeur du scrutin	Date		
Nom de la circonscription			

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-706)



DGE-706-VF (18-01)
Loi électorale, article 457.4

Demande d'autorisation d'un intervenant particulier Groupe

An English version of this form is available on request

A. Renseignements obligatoires

Par la présente, je demande l'autorisation requise en vertu de l'article 457.4 de la section V du chapitre VI de la Loi électorale et, à cette fin, je fournis les renseignements exigés :

1. Groupe :

	Année	Mois	Jour

Dénomination du groupe	Date de la constitution		
_____	_____		
Adresse	Numéro de téléphone		

Objets de la constitution du groupe			

2. Principaux dirigeants du groupe :

Nom et prénom	Adresse du domicile	Numéro de téléphone
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

3. Nombre réel ou approximatif de membres du groupe : _____

4. Représentant(e) du groupe (électrice ou électeur) :

	Année	Mois	Jour

Nom et prénom du (de la) représentant(e) du groupe, en majuscules	Date de naissance		
_____	_____		
Adresse du domicile	Numéro de téléphone		

5. Objet de la demande d'autorisation (préciser le sujet d'intérêt public, le cas échéant) :

B. Déclaration sous serment du représentant du groupe

1. Pour l'élection du _____, je déclare que :
Date de l'élection

- je représente _____ ;
Dénomination du groupe
- je possède la qualité d'électeur et que la majorité des membres de ce groupe sont des électeurs;
- je n'entends pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti;
- je ne suis membre d'aucun parti;
- je n'agis pas, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti;
- à ma connaissance, aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'autorisation qui est encore pendante.

2. Je m'engage à me conformer aux dispositions de la Loi qui me sont applicables, notamment à ne pas excéder le montant de 300 \$ en dépenses de publicité (art. 404 (13^o)).

Signature de la représentante ou du représentant du groupe

Déclaré sous serment devant moi

à _____, ce _____
Nom de la municipalité Date

Personne autorisée à recevoir une déclaration sous serment Numéro

C. Attestation de cette demande d'autorisation

J'accepte cette demande d'autorisation, pour la période qui se terminera le _____.
Date de l'élection

À cette fin, j'accorde le numéro d'autorisation suivant :

-

Signature de la directrice ou du directeur du scrutin

Année | Mois | Jour

Date

Nom de la circonscription

Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-708)



DGE-708 VF (18-01)
Loi électorale, article 457.18

Rapport de dépenses d'un intervenant particulier

An English version of this form is available on request

Identification

Nom de l'électrice ou l'électeur (représentant(e) du groupe, le cas échéant)		Date de l'élection
		Année Mois Jour
Dénomination du groupe, le cas échéant	Numéro d'autorisation	Date d'autorisation
	-	Année Mois Jour

Rapport de dépenses d'un intervenant particulier

Publicité		Montant
Nom du fournisseur	Adresse	\$
		,
		,
		,
		,
		,
Total		, \$
Montant maximum de dépenses permis par la Loi électorale (art.404.13°)		300 , 00 \$

Déclaration sous serment de l'électrice ou l'électeur (représentant(e) du groupe)

Je, _____,
Nom de l'électrice ou l'électeur (représentant(e) du groupe, le cas échéant)

demeurant au _____,
Adresse du domicile

déclare sous serment ce qui suit :

- Les dépenses totalisent la somme de , \$ tel que cela est déclaré ci-dessus.
- Toutes les dépenses que j'ai faites, autorisées et payées sont inscrites dans le présent rapport et ont été engagées conformément aux exigences de la Loi.
- Les renseignements contenus dans le présent rapport sont vrais, exacts et complets.

Signature de l'électrice ou l'électeur (représentant(e) du groupe, le cas échéant)

Déclaré sous serment devant moi

à _____, ce _____,
Nom de la municipalité Date

Personne autorisée à recevoir une déclaration sous serment Numéro